

REGLEMENT DE L'OPERATION D'AIDE MUNICIPALE AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la Ville du Chambon-Feugerolles s'engage depuis 2008 à aider les propriétaires dans l'économie de leur consommation d'énergies et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur des logements. Elle propose ainsi une subvention à l'installation des équipements de chauffage, d'alimentation des systèmes d'eau chaude sanitaires et de ventilations spécifiques.

Article 2 – NATURE DES ELEMENTS SUBVENTIONNES

Dans la limite des crédits disponibles, pourront être subventionnées dans des logements pour lesquels les propriétaires en feront la demande :

1/ les installations utilisant les énergies renouvelables :

- chauffe-eau solaire, chauffage solaire (ne concerne pas les panneaux photovoltaïques)
- PAC géothermique et aérothermique
- chaudière bois, insert et poêle à bois (bûches, granulés et plaquettes), possédant tous le label Flamme Verte

2/ les installations favorisant une bonne qualité de l'air :

- ventilations mécaniques contrôlées (VMC) double flux
- ventilations mécaniques contrôlées (VMC) hygroréglables de type B

Les propriétaires devront faire appel à des entreprises pour bénéficier de l'aide municipale.

Article 3 - LES BENEFICIAIRES

Tout propriétaire demandeur peut bénéficier de l'aide municipale au développement des énergies renouvelables et de la qualité de l'air et ce, sans condition de ressources et en tenant compte des aides obtenues auprès d'autres organismes, collectivités ou institutions. Les aides perçues par les autres organismes seront prises en compte dans le calcul de la subvention.

Article 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un devis d'entreprise fourni par le demandeur.

Il correspondra à :

Type d'installation	Montant de la subvention (TTC)
Chauffage bois (pôele, chaudière, insert)	250 €
Chauffe eau solaire, chauffage solaire	250 €
Pompe à chaleur (PAC) aérothermique ou géothermique	250 €
Ballon thermodynamique	100 €
Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) double flux	250 €
Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) hygro B	200 €

Ces aides sont accordées aux bénéficiaires dans la limite de deux équipements maximum dans la même année civile.

Le devis et la facture fournis devront, le cas échéant :

- Être accompagnés des attestations d'attribution d'aides financières obtenues auprès d'autres organismes,
- Soit intégrer une mention relative aux montants d'attribution d'aides financières obtenues auprès d'autres organismes.

Les aides perçues par les autres organismes seront prises en compte dans le calcul de la subvention.

Article 5 – CONDITIONS D'OCTROI

La demande et la présentation du projet concerné par cette aide municipale devront être effectuées avant réalisation par le demandeur au Service Transition Ecologique Urbanisme.

1/ Une prise de contact avec le Service Transition écologique Urbanisme permettra de connaître le type d'installations subventionnées et les critères d'attribution.

2/ Un devis d'entreprise détaillé et les justificatifs des aides accordées par les autres organismes (copies des courriers ou attestation sur l'honneur), seront fournis par le demandeur afin que le Service Transition Ecologique Urbanisme puisse étudier la demande.

3/ Une convention sera établie par la Ville et signée par le demandeur et M.le Maire ou son représentant.

4/ Les travaux pourront être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous conditions des autorisations éventuellement nécessaires délivrées par la Ville du Chambon-Feugerolles. Ils ne devront pas être commencés avant l'accord de subvention par Monsieur le Maire.

5/ A l'issue des travaux, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé par les services municipaux afin de constater la bonne réalisation des travaux.

6/ Après réception et vérification des factures, la demande de paiement sera effectuée, et l'aide financière versée.

Article 6 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être engagés dans un délai de six mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide municipale. Ils devront s'achever dans un délai d'un an et être réalisés en une seule fois. A défaut la convention sera caduque et une nouvelle demande devra être formulée.

Article 7 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention attribuée sera recalculé en fonction des aides obtenues auprès d'autres organismes, collectivités ou institutions et ce sans pouvoir excéder 100 % du montant de la dépense éligible.

Le paiement de la subvention sera effectué par le Trésor public sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été déclarées dans le dossier de demande de subvention.

Article 8 – REVISION DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention pourra être révisé en fonction de la qualité des travaux et du montant de la facture. En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire la subvention ne sera pas attribuée.

Article 9 – DUREE DE VALIDITE DE L'OPERATION

L'opération est conduite jusqu'au 31 décembre 2025.